



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
RESTREINTE*

CAT/C/37/D/280/2005/Corr.1
17 décembre 2007

ARABE, CHINOIS,
ESPAGNOL, FRANCAIS
ET RUSSE SEULEMENT

COMITÉ CONTRE LA TORTURE
Trente-septième session
(6 – 24 novembre 2006)

DÉCISION

Communication No. 280/2005

Rectificatif

Paragraphe 4.2

Substituer au texte actuel :

4.2 L'Etat partie souligne que le requérant n'apporte aucun élément pertinent nouveau qui permettrait de remettre en question la décision de la CRA. Il note que suite à un examen approfondi des allégations du requérant, la CRA, à l'instar de l'ODR, n'a pas été convaincue que le requérant risquait sérieusement d'être persécuté s'il était renvoyé en Jamahiriya arabe libyenne.

* Rendue publique sur décision du Comité contre la torture.